

## PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté de communes des Deux Vallées  
corrélative au renouvellement général  
des conseils municipaux de 2020

### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt et Tracy-le-Val portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Bailly	643	1	Mélicocq	724	1
Cambronne-lès-Ribécourt	1 953	3	Montmacq	1 060	1
Chevincourt	867	1	Pimprez	875	1
Chiry-Ourscamp	1 175	1	Ribécourt-Dreslincourt	3 763	5
Le Plessis Brion	1 372	2	Saint-Léger-aux-Bois	798	1
Longueil Annel	2 608	4	Thourotte	4 571	7
Machemont	687	1	Tracy-le-Val	1 109	1
Marest-sur-Matz	410	1	Vandélicourt	281	1
TOTAL				22 896	32

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC